

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7722 relative à la restructuration du dépôt de bus Lescure sur la commune de Bordeaux (Gironde), reçue complète le 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à restructurer sur une surface de plancher de 10 407 m<sup>2</sup> le dépôt de bus Lescure en prévoyant :

- la construction de 2000 m<sup>2</sup> de bâtiments neufs destinés aux ateliers de maintenance avec ses 500 m<sup>2</sup> de locaux annexes tels des vestiaires et des bureaux,
- la construction et la réhabilitation de bâtiments permettant d'accueillir des activités administratives,
- la réhabilitation de la halle d'environ 12 300 m<sup>2</sup>,
- la rénovation et la réorganisation des espaces de stationnement afin d'accueillir à minima 160 bus et 38 mobibus
- ainsi que le maintien des fonctions techniques nécessaires au site comme la station-service, la compression gaz ou encore le tunnel de lavage ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;
- en zone d'attention patrimoniale ;
- en commune classée en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le projet relève de la procédure de déclaration de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : au titre de la rubrique 1413 « Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz », de la rubrique 1435 « Stations-service ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules », et de la rubrique 2925 « Charge d'accumulateurs » ;

**Considérant** que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre du permis de construire ;

**Considérant** que le dépôt de bus Lescure est potentiellement concerné par des risques technologiques, des mesures sont à prévoir conformément à la réglementation des installations classées ;

**Considérant** que les véhicules non électriques généreront des gaz d'échappement ; des réseaux d'échappement permettront la collecte de ces gaz ainsi que leur acheminement vers des extracteurs placés sous la toiture des ateliers ;

**Considérant** que l'alimentation en eau potable (notamment pour le lavage des bus) se fera via le réseau public, comme cela était déjà le cas pour le site en fonctionnement ;

**Considérant** que concernant la gestion des eaux pluviales, elles seront régulées grâce à un ouvrage de rétention enterré avant rejet au réseau public ;

**Considérant** que, concernant la gestion des effluents issus des voiries et de la station-service, et la gestion des eaux résiduaires industrielles issues du lavage des bus, elles passeront par un séparateur

hydrocarbures avant rejet au réseau public ; un ouvrage de régulation enterré permettant de limiter le débit de fuite au réseau public ;

**Considérant** que, concernant les nuisances sonores liées au trafic de bus, les mesures suivantes seront prises :

- la pose d'un écran acoustique de 7 m de haut sur les limites de la propriété Nord et Est ;
- la mise en œuvre d'une ombrière sur une partie des zones de stationnement des bus au GNV (Gaz Naturel pour véhicules) avec sous-face absorbante ;
- le renforcement des dispositifs acoustiques tels que : la réalisation d'une tranchée périphérique acoustique et d'un piège à son, le traitement de la sous-face de la couverture avec des panneaux absorbants, la mise en place d'un écran acoustique sur le mur nord de la halle, le remplacement de parties vitrées et des portiques acoustiques pour la station de service et la station de lavage ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de restructuration du dépôt de bus Lescure sur la commune de Bordeaux (Gironde) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

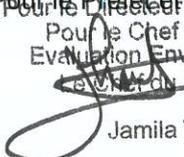
##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
de l'Unité du Pôle Projets  
  
Jamila TKOUB

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**